

10 février 1760

Le dixième jour du mois de février mil sept cent soixante par devant les notaires royaux héréditaires de la cour et sénéchaussée de guerrande soussignés ont comparu en personne Brice Picaud oncle à cause de Janne Bouilland sa femme, oncle de François Bouilland fils mineur de défunts François et Marthe Troffigué ses père et mère, thomas picaud parent au même degré à cause de Guillemette bouilland, pierre audren parent des deux au quatrième degré à cause de Guillemette griefaud sa femme Jacques crahé oncle à la mode de bretagne à cause de Guillemette deniaud sa femme Guillaume audren parent des deux au troisième degré et Thomas deniaud parent au même degré Les six parents du côté paternel dudit mineur Estienne harzelay oncle à cause de Marie troffigué sa femme jean tabary parent au même degré à cause de marie troffigué antoine troffigué parent des deux au troisième degré Jean audren parent au même degré à cause de Perrine pereon sa femme, Jacques troffigué oncle, Julien guillaume parent des deux au troisième degré Les six derniers du côté maternel lesquels ont par les présentes donné pouvoir et procuration à Maître procureur au siège royal de Guerrande de comparaître pour eux au greffe du dit siège Lors de l'institution audit François Bouilland âgé d'environ quatorze ans Et la déclaration pour eux en leur nom qu'ils ne connaissent seule personne plus capable et plus utile audit mineur d'avoir la dite charge que thomas picaud son oncle paternel à cause de Guillemette bouilland / rendant compte auxdites parties de son administration parce que néanmoins il fera bon et fidèle inventaire des meubles et effets dépendant des successions des dits François Bouilland et Marthe troffigué lesquelles il acceptera purement et simplement pour lesdits mineurs fera partage avec l'enfant du premier mariage de la dite troffigué et rendra sa portion qui le boira audit le produit de laquelle vente il colloquera à son profit après les débets et frais de justice payés Et se comportera au surplus à l'édit de tutelle de 1732 promettant lesdits parents avoir pour agréable tout ce que fera ledit procureur

© Jacques Tabary, St Jean de Liversay le 09 avril 2006